



MANITOBA | Musique et Film
Film & Music | MANITOBA

PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LA PRODUCTION D'ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES ET BASÉES SUR LE WEB

Lignes directrices du programme

Remarque : Les documents suivants font partie intégrante des lignes directrices du programme de financement pour la production d'émissions télévisées et basées sur le Web :

- 1) Lignes directrices du programme (le présent document);
- 2) Critères d'évaluation pour obtenir le financement pour la production d'émissions télévisées et basées sur le Web (annexe A du présent document) – y compris les renseignements concernant les dates limites;
- 3) Exigences en matière de contenu manitobain (annexe B du présent document);
- 4) Exigences en matière de formation manitobaine (annexe C du présent document);
- 5) Critères pour calculer les dépenses au Manitoba (annexe D du présent document);
- 6) Formulaire de demande de financement pour la production d'émissions télévisées et basées sur le Web, **qui inclut la liste de documents requis pour compléter la demande**;
- 7) Lignes directrices relatives au contrôle des comptes de Musique et Film Manitoba.

Vous trouverez tous ces documents sur le site Web de Musique et Film Manitoba, www.mbfilmmusic.ca.

Compte tenu du besoin de stimuler la création de projets novateurs et commercialisables, l'emploi et l'investissement au Manitoba, le programme de financement pour la production d'émissions télévisées et basées sur le Web de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** a pour objectif d'appuyer la production de projets télévisés ou basés sur le Web qui présentent un déclencheur admissible lié au marché pour la diffusion ou la distribution et qui ont obtenus des fonds de tiers suffisants pour financer l'achèvement du projet.

Le programme de financement pour la production de **MFM** offre un appui financier sous forme de participation au capital pour permettre aux producteurs de porter leurs projets à l'écran.

Le programme de financement pour la production de **MFM** inclut une catégorie spécifique pour aider les producteurs d'émissions linéaires sur le Web à créer un produit pour le marché numérique.

Veillez prendre note que la demande à ce programme est sujette à une échéance. Vous trouverez l'échéance annuelle dans les critères d'évaluation du programme de financement pour la production d'émissions télévisées et basées sur le Web. Ces critères, à l'annexe A, sont considérés comme partie intégrante des

présentes lignes directrices. Notez également que, dans l'éventualité où tous les fonds ne soient pas épuisés à la première échéance, on pourrait afficher une deuxième échéance.

Les producteurs peuvent faire demande dans l'une des deux catégories suivantes : télévision ou Web.

PREMIÈRE CATÉGORIE - TÉLÉVISION

A1. TÉLÉVISION – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour avoir accès au financement pour la production d'émissions télévisées de **MF**, vous devez avoir obtenu un financement vérifiable pour 75 % du budget de production ainsi qu'une diffusion ou une preuve de distribution d'un tiers indépendant reconnu par l'industrie. **MF** conserve l'entière discrétion de déterminer, aux fins du présent programme de financement, ce qui sera admissible comme déclencheur lié au marché provenant d'un tiers.

Les droits de télédiffusion admissibles doivent être en espèces, et non sous forme de services. Dans la plupart des cas, les droits de télédiffusion doivent correspondre aux seuils fixés par le Fonds des médias du Canada (FMC), mais **MF** pourrait considérer des projets dont les droits de télédiffusion seraient moins élevés, selon le genre, la durée et le budget du projet. Les projets dont les droits de télédiffusion se situent sous le seuil du FMC devront présenter un contenu, ainsi qu'une équipe, de large proportion manitobaine pour être considérés pour le financement.

Au cours du processus d'évaluation pour le financement pour la production, les projets classés au même rang qui ont obtenu du financement de développement de **MF** et qui ont respecté les engagements du rapport final de financement de développement pourraient se voir attribuer une priorité par rapport aux autres projets qui n'ont pas obtenu de financement pour le développement de **MF**.

Tous les projets qui satisfont aux exigences d'admissibilité de base seront classés selon les critères d'évaluation du programme de financement pour la production d'émissions télévisées et basées sur le Web de **MF** qui figurent à l'annexe A.

En outre, les éléments suivants seront pris en considération :

- L'expérience et les antécédents du producteur, notamment les projets antérieurs qui ont reçu du financement pour la production de **MF**, avec une attention particulière portée à ceux qui ont engendré une récupération pour **MF**;
- Les demandes les plus solides comprendront des éléments convergents (des éléments sur des médias différents, issus de la composante télévision requise);
- La priorité est donnée aux séries de fiction scénarisées (drame ou comédie);
- **MF** prendra en considération les avantages du projet sur le développement d'une production locale durable, sur le renforcement de l'industrie de la cinématographie au Manitoba et sur la croissance de la société de production locale;

- Les demandes les plus solides auront négocié des conditions favorables de partage des profits pour le producteur manitobain;
- Tous les autres éléments étant égaux par ailleurs, la priorité de financement sera donnée aux projets de création manitobaine.

A2. TÉLÉVISION – CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l’appui financier dans la catégorie télévision, le demandeur doit :

- Être un producteur manitobain, défini comme un producteur qui exploite une société de production au Manitoba sous le contrôle intégral ou majoritaire de résidents du Manitoba. N.B. : Les demandes doivent être soumises par un producteur manitobain admissible;
- Démontrer la capacité de l’équipe de production de gérer le projet et de le mener à bien (ex. : antécédents basés sur les productions antérieures d’envergure similaire, soit « dans les délais prévus », « dans les limites budgétaires », etc.). Il incombe au demandeur d’en faire la preuve;
- Avoir preuve de détention des droits dans la propriété et détenir les droits nécessaires, correspondants et actuels pour réaliser et exploiter la production (peuvent être partagés dans le cas d’une co-production).

Pour être admissible à l’appui financier dans la catégorie télévision, le projet doit :

- Être une série, une minisérie (au moins deux épisodes thématiquement liés), un pilote, un téléfilm, ou un seul épisode;
- Être un drame ou une comédie de fiction scénarisé, un documentaire, une émission de variétés ou une production pour enfants;
- Être en prise de vue réelle ou en animation;
- Posséder un financement confirmé et vérifiable pour au moins 75 % du budget de production total au moment du dépôt de la demande;
- Posséder une licence de télédiffusion admissible ou une avance du distributeur / garantie minimum d’un distributeur reconnu par l’industrie, ou la prévente d’au moins 30 % du budget de production;
- Avoir recueilli les droits de diffusion distincts de chaque élément convergent, y compris la télédiffusion, la vidéo-sur-demande et les éléments connexes.

Pour être admissibles, les droits de télédiffusion doivent être en espèces, et non sous forme de services.

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais **MF** exigera une preuve que le producteur manitobain partage les parts dans le projet. Les demandes les plus solides seront celles avec les plus hauts niveaux de dépenses au Manitoba et d’éléments manitobains.

Dans le cas des coproductions et des projets en coentreprise, le producteur manitobain doit détenir des actions avec droit de vote dans la société demandeuse à un niveau proportionnel à la part manitobaine de l’investissement dans le projet, y compris les

capitaux propres, les crédits d'impôt, les investissements du producteur, les recettes différées, etc. Au moins 50 % des directeurs et des membres de la direction de l'entité de production à but unique doivent être des résidents du Manitoba.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire à toutes les présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les préventes doivent être vérifiées et acceptées par la banque.

MFM se réserve le droit d'évaluer et de vérifier toute entente de financement provisoire.

Les demandeurs devront montrer, à la satisfaction de **MFM**, que toutes les assurances nécessaires et qu'une entente satisfaisante de garantie de bonne fin (cautionnement, retenue de garantie de production, provisions pour imprévus) sont en place. **MFM** se réserve le droit d'approuver toute entente de garantie de bonne fin afin de protéger sa participation au capital. **MFM** se réserve le droit d'exiger un contrat de domiciliation de recettes.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle; ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé; et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

Voici une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** :

- Productions commanditées, sport, informations, jeux-questionnaires, actualités;
- Affaires publiques, productions vie moderne, émissions pratico-pratiques, télé-réalité;
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées aux programmes d'études;
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remises de prix, reportages d'actualité;
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires;
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes;
- Pornographie.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

A3. TÉLÉVISION – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière dans la catégorie télévision sera offerte sous forme de participation au capital selon les plafonds suivants :

Pour une série ou une minisérie de fiction scénarisée (drame ou comédie), le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 500 000 \$;
- Jusqu'à 10 % du budget total de production;
- Jusqu'à 15 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Pour un téléfilm ou un pilote de fiction scénarisé (drame ou comédie), le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 165 000 \$;
- Jusqu'à 10 % du budget total de production;
- Jusqu'à 15 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Pour une série ou une minisérie documentaire ou de variétés, le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 125 000 \$;
- Jusqu'à 10 % du budget total de production;
- Jusqu'à 15 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Pour un seul épisode ou un pilote documentaire ou de variétés non scénarisé, le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 50 000 \$;
- Jusqu'à 10 % du budget total de production;
- Jusqu'à 15 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Le montant de la participation financière sera calculé sur la portion en espèces du budget seulement. Les reports et les services ne seront pas considérés dans le calcul.

MFM se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de son investissement au cas par cas, en tenant compte du budget, des dépenses manitobaines, du genre, de la durée, des opérations entre apparentés et de la demande dans son ensemble, selon les fonds disponibles.

Les prêts de développement non remboursés des demandeurs qui ont obtenu du financement de production et qui ont déjà obtenu du financement de pré-développement du programme de financement pour le prédéveloppement d'émissions à épisodes multiples et/ou du programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web pour le projet en question seront transférés sous forme de participation au capital dans le projet. Ce montant de développement transféré sera inclus dans le plafond de financement pour la production de **MFM** et pris en compte dans le calcul du financement pour la production de **MFM**.

Exigences en matière de récupération :

Les calendriers de récupération seront négociés au cas par cas. La récupération de **MFM**, à son entière discrétion, ne sera pas moins favorable que celle de tout autre investisseur au projet et se fera de manière non moins favorable qu'au prorata pari passu avec tous les autres investissements réels dans la structure de financement du projet.

Les calendriers de récupération inclus dans les ententes de financement de tous les bailleurs de fonds du projet doivent être identiques et doivent satisfaire aux exigences en matière de récupération de **MFM**.

A4. TÉLÉVISION – NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

En ce qui concerne les coûts admissibles, **MFM** s'appuiera sur les modèles de budget normalisés de l'industrie et évaluera les coûts admissibles au cas par cas.

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns avec ceux fournis aux autres parties concernées. **MFM** exige ces documents afin de s'assurer que la structure financière du projet et la demande de financement faite auprès de **MFM** sont raisonnables et légitimes.

Un budget distinct doit être présenté pour chaque élément convergent du projet.

MFM examinera en détail les opérations entre apparentés et celles-ci devront être acceptables pour **MFM**.

VOIR LA SECTION « RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS » APRÈS LA CATÉGORIE WEB POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS QUI S'APPLIQUENT À LA CATÉGORIE TÉLÉVISION.

DEUXIÈME CATÉGORIE : WEB

B1. WEB – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour avoir accès au financement pour la production d'émissions basées sur le Web de **MFM**, vous devez avoir obtenu un financement vérifiable pour au moins 75 % du budget de production ainsi qu'au moins un des deux « déclencheurs » suivants :

- Une lettre d'engagement ou un contrat avec un « diffuseur » Web qui possède des antécédents reconnus par l'industrie, dûment signé. Les projets qui ont reçu des avances en espèces seront considérés comme plus solides;

- Une lettre d'engagement ou un contrat avec un distributeur spécialiste du contenu Web qui possède des antécédents reconnus par l'industrie, dûment signé.

Au cours du processus d'évaluation pour le financement pour la production de **MFM**, les projets classés au même rang qui ont obtenu du financement de développement de **MFM et** qui ont respecté les engagements du rapport final de financement de développement pourraient se voir attribuer une priorité par rapport aux autres projets qui n'ont pas obtenu de financement de développement de **MFM**.

Tous les projets qui satisfont aux exigences d'admissibilité de base seront classés selon les critères d'évaluation du programme de financement pour la production de **MFM** qui figurent à l'annexe A.

En outre, les éléments suivants seront pris en considération :

- La présentation d'un plan solide et bien élaboré pour la mise en marché et la promotion du projet, y compris des stratégies précises de distribution et de monétisation, dont la collecte de données postdiffusion;
- Un plan solide pour bâtir un auditoire qui comprend une stratégie relative aux médias sociaux;
- Un plan financier solide en ce qui concerne le financement confirmé et vérifiable, et une stratégie pour obtenir le financement non reçu;
- Le plan d'entretien, en ce qui concerne le contenu et l'aide financière;
- La priorité est donnée aux séries de fiction scénarisées (drame ou comédie);
- L'expérience de l'équipe de production en matière de développement de séries sur le Web ou de contenu en ligne. Il incombe au demandeur d'en faire la preuve;
- **MFM** prendra en considération les avantages du projet sur le développement d'une production locale durable, sur le renforcement de l'industrie de la cinématographie au Manitoba et sur la croissance de la société de production locale;
- Tous les autres éléments étant égaux par ailleurs, la priorité de financement sera donnée aux projets avec des créateurs manitobains.

B2. WEB – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'appui financier dans la catégorie Web, le demandeur doit :

- Être un producteur manitobain, défini comme un producteur qui exploite une société de production au Manitoba sous le contrôle intégral et majoritaire de résidents du Manitoba. N.B. : Les demandes doivent être soumises par un producteur manitobain admissible;
- Démontrer la capacité de l'équipe de production de gérer le projet et de le mener à bien (ex. : antécédents basés sur les productions antérieures d'envergure similaire, soit « dans les délais prévus », « dans les limites budgétaires », etc.). Il incombe au demandeur d'en faire la preuve;

- Avoir preuve de détention des droits dans la propriété et détenir les droits nécessaires, correspondants et actuels pour produire et exploiter la production (peuvent être partagés dans le cas d'une co-production).

Pour être admissible à l'appui financier dans la catégorie Web, le projet doit :

- Être une série, une minisérie (au moins deux épisodes thématiquement liés), un pilote, un téléfilm, ou un seul épisode;
- Être un drame ou une comédie de fiction scénarisé, un documentaire, une émission de variétés ou une production pour enfants;
- Être en prise de vue réelle ou en animation;
- Avoir la preuve de posséder au moins 75 % du financement du budget total de production au moment du dépôt de la demande;
- Avoir obtenu au moins un des deux « déclencheurs » suivants :
 - o Une lettre d'engagement ou un contrat avec un « diffuseur » Web qui possède des antécédents reconnus par l'industrie, dûment signé. Les projets qui ont reçu des avances en espèces seront considérés plus solides;
 - o Une lettre d'engagement ou un contrat avec un distributeur spécialiste du contenu Web qui possède des antécédents reconnus par l'industrie, dûment signé.

Il incombe au demandeur de démontrer que le déclencheur lié au marché est un distributeur Web reconnu par l'industrie et que la stratégie de monétisation est viable.

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais **MFM** exigera une preuve que le producteur manitobain partage les parts dans le projet. Les demandes les plus solides seront celles avec les plus hauts niveaux de dépenses au Manitoba et d'éléments manitobains.

Dans le cas des coproductions et des projets en coentreprise, le producteur manitobain doit détenir des actions avec droit de vote dans la société demandeuse à un niveau proportionnel à la part manitobaine de l'investissement dans le projet, y compris les capitaux propres, les crédits d'impôt, les investissements du producteur, les recettes différées, etc. Au moins 50 % des directeurs et des membres de la direction de l'entité de production à but unique doivent être des résidents du Manitoba.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire à toutes les présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les préventes doivent être vérifiées et acceptées par la banque.

MFM se réserve le droit d'évaluer et de vérifier toute entente de financement provisoire.

Les demandeurs devront montrer, à la satisfaction de **MFM**, que toutes les assurances nécessaires et qu'une entente satisfaisante de garantie de bonne fin (cautionnement, retenue de garantie de production, provisions pour imprévus) sont en place. **MFM** se réserve le droit d'approuver toute entente de garantie de bonne fin afin de protéger sa

participation au capital. **MFM** se réserve le droit d'exiger un contrat de domiciliation de recettes.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle; ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé; et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

Voici une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** :

- Productions commanditées, sport, informations, jeux-questionnaires, actualités;
- Affaires publiques, productions vie moderne, émissions pratico-pratiques, télé-réalité;
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées aux programmes d'études;
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remises de prix, reportages d'actualité;
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires;
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes;
- Pornographie.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

B3. WEB – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière dans la catégorie Web sera offerte sous forme de participation au capital selon les plafonds suivants :

Pour une série ou une minisérie de fiction scénarisée (drame ou comédie), le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 100 000 \$;
- Jusqu'à 500 \$ par minute de diffusion (n^{bre} d'épisodes x minutes par épisode);
- Jusqu'à 30 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Pour un seul épisode de fiction scénarisé (drame ou comédie), y compris un pilote, le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 35 000 \$;
- Jusqu'à 500 \$ par minute de diffusion (n^{bre} d'épisodes x minutes par épisode);
- Jusqu'à 30 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Pour une série ou une minisérie documentaire ou de variétés, le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 25 000 \$;
- Jusqu'à 500 \$ par minute de diffusion (n^{bre} d'épisodes x minutes par épisode);
- Jusqu'à 30 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Pour un seul épisode documentaire ou de variétés, le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 12 500 \$;
- Jusqu'à 15 % du budget de production total;
- Jusqu'à 30 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Le montant de la participation financière sera calculé sur la portion en espèces du budget seulement. Les reports et les services ne seront pas considérés dans le calcul.

MFM se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de son investissement au cas par cas, en tenant compte du budget, des dépenses manitobaines, du genre, de la durée, des opérations entre apparentés et de la demande dans son ensemble, selon les fonds disponibles.

Les prêts de développement non remboursés des demandeurs qui ont obtenu du financement de production et qui ont déjà reçu du financement de pré-développement du programme de financement pour le pré-développement d'émissions à épisodes multiples de **MFM** et/ou du programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web de **MFM** pour le projet en question seront transférés sous forme de participation au capital dans le projet. Ce montant de développement transféré sera inclus dans le plafond de financement pour la production de **MFM** et pris en compte dans le calcul du financement pour la production de **MFM**.

Exigences en matière de récupération :

Les calendriers de récupération seront négociés au cas par cas. La récupération de **MFM**, à son entière discrétion, ne sera pas moins favorable que celle de tout autre investisseur au projet et se fera de manière non moins favorable qu'au prorata pari passu avec tous les autres investissements réels dans la structure de financement du projet.

Les calendriers de récupération inclus dans les ententes de financement de tous les bailleurs de fonds du projet doivent être identiques et doivent satisfaire aux exigences en matière de récupération de **MFM**.

B4. WEB - NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

En ce qui concerne les coûts admissibles, **MF** s'appuiera sur les modèles de budget normalisés de l'industrie et évaluera les coûts admissibles au cas par cas.

Pour cette catégorie, **MF** pourrait aussi considérer comme admissibles les coûts associés à la recherche technique (comme l'hébergement et l'entretien Web), à l'étude de marché et aux déplacements directement liés à la promotion des ventes et de la distribution.

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns avec ceux fournis aux autres parties concernées. **MF** exige ces documents afin de s'assurer que la structure financière du projet et la demande de financement faite auprès de **MF** sont raisonnables et légitimes.

MF examinera en détail les opérations entre apparentés et celles-ci devront être acceptables pour **MF**.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS – APPLICABLES AUX DEUX CATÉGORIES

En vertu des présentes lignes directrices, l'admissibilité ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de **MF** sont sans appel.

Vente ou transfert du projet :

Le pourcentage de la propriété du projet détenu par le producteur manitobain doit être maintenu.

Toute vente ou transfert (de droits ou de parts) par le producteur Manitobain doit être à la juste valeur marchande et les premiers argents reçus doivent être utilisés pour rembourser **MF**. **MF** doit en être informé dans les 5 jours ouvrables suivants, et tout financement de **MF** pour le projet doit être remboursé dans son intégralité dans les 10 jours ouvrables suivants.

Exigences de la demande :

MF se réserve le droit de ne pas examiner toute demande considérée comme incomplète ou non conforme aux présentes lignes directrices, ou d'exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

Les demandes en retard seront refusées.

Les demandes incomplètes et/ou qui ne sont pas accompagnées de la documentation minimale requise ne seront pas examinées ou évaluées.

Tous les documents soumis doivent être signés et datés par le producteur manitobain.

Tous les documents doivent porter un nom et une date, et leur format doit correspondre à la structure de financement actuelle. Les engagements ne peuvent pas être périmés.

Toute modification ou révision apportée à la conception, aux documents financiers ou aux autres documents d'appui doit être soumise dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de présenter la demande à tout autre investisseur.

Les sociétés demandeuses (ou leurs affiliées) doivent être membres en règle de **MFM** au moment du dépôt de la demande. Les demandes présentées par celles qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle envers **MFM** ne seront pas considérées. Il incombe au demandeur de s'assurer de son statut auprès de **MFM** avant de soumettre sa demande.

Le demandeur a la responsabilité exclusive de s'assurer qu'un conseiller juridique indépendant examine l'entente de financement de **MFM** afin de garantir que le contenu et les responsabilités qui y sont mentionnés soient bien compris et acceptés. Dans le cas où le demandeur exige que des modifications soient apportées au contrat d'application générale de **MFM**, tous les frais juridiques engagés par **MFM** pour examiner la demande seront assumés par le demandeur.

Les demandeurs retenus devront fournir des rapports financiers à **MFM** deux fois par année, accompagnés de toute somme due à **MFM**.

Confirmation de l'obtention des investissements :

Tout document ou média présenté aux diffuseurs, aux distributeurs et au public doit clairement confirmer l'obtention du financement pour la production de **MFM**. L'entente de financement de **MFM** comprendra des exigences précises en matière de mention au générique.

MFM se réserve le droit d'examiner toutes les lignes directrices et de les mettre à jour en tout temps, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le site Web de **MFM**. L'interprétation de **MFM** prévaudra pour toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention de **MFM**.

ANNEXE A

Critères d'évaluation du financement pour la production d'émissions télévisées et basées sur le Web

Ce document fait partie intégrante des lignes directrices du programme de financement pour la production d'émissions télévisées et basées sur le Web.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES COMPLÈTES :

Date limite : Tous les genres et tous les formats – le mardi 18 avril 2017, à midi.

S'il reste des fonds à la date limite, **MF**M pourrait envisager d'établir de nouvelles dates limites après avoir considéré toutes les demandes.

La priorité est donnée aux séries de fiction scénarisées (drame ou comédie). Les demandes pour les séries de fiction scénarisées (drame ou comédie) des catégories télévision et Web **POURRAIENT** être acceptées après la date limite, à condition que le budget total de la série s'élève à au moins 500 000 \$ CAN. Une plus grande importance sera accordée aux projets dont les dépenses au Manitoba sont les plus élevées.

AVIS AUX DEMANDEURS :

- 1) Tous les demandeurs **doivent avoir** obtenu un financement confirmé à 75 % (y compris les crédits d'impôt) et vérifiable, et des lettres d'engagement doivent accompagner la demande pour que celle-ci soit considérée.
- 2) Le premier jour des principaux travaux de prise de vues **DOIT** avoir lieu **APRÈS le 31 mars 2017** et/ou la **préparation du tournage DOIT avoir lieu APRÈS le 15 mars 2017**.

Remarque : Les demandes seront acceptées pour les projets dont le premier jour des principaux travaux de prise de vues a eu lieu **APRÈS le 31 décembre 2016 SEULEMENT** dans le cas des documentaires qui ont **nécessité un investissement en espèces du producteur/réalisateur ou un paiement différé du producteur/réalisateur pour clôturer le financement.**

- 3) Les dates limites seront strictement respectées et, par conséquent, **TOUTE DEMANDE SERA REFUSÉE APRÈS CES DATES.**
- 4) La documentation au complet est requise au moment de présenter une demande.
- 5) Au moment de la demande, le demandeur doit être membre en règle de **MF**M, et **non en défaut**. C'est la responsabilité du demandeur de vérifier sa situation auprès de **MF**M.
- 6) **MF**M fera les plus grands efforts pour annoncer les décisions à la fin mai 2017 au plus tard.

Remarque : La priorité sera accordée aux séries de fiction scénarisées pour la télévision et, par conséquent, si la date limite entravait la clôture du financement, **MFM** pourrait, à sa discrétion, réaliser un engagement plus tôt que prévu afin d'éviter de nuire à l'exécution du calendrier de production. **Ceci s'applique seulement aux séries de fiction scénarisées pour la télévision.**

PROCESSUS DE CLASSEMENT :

Les fonds de **MFM** étant limités, **MFM** classera les projets admissibles de manière concurrentielle selon des critères prédéterminés pour que tous les projets admissibles soient comparés et pour faire en sorte que les projets les plus susceptibles d'obtenir de l'aide en reçoivent.

Fonctionnement du classement :

MFM classe chaque projet admissible selon chacun des douze critères énumérés dans le tableau ci-dessous, le cas échéant.

CRITÈRES	FORMULE D'ÉVALUATION
Retombées économiques :	Calcul des points :
Investissement au Manitoba	i) Dépenses totales au Manitoba / Financement demandé auprès de MFM ET : ii) Dépenses totales au Manitoba / Budget total
Envergure de la production	Nombre de jours de tournage au Manitoba durant les principaux travaux de prise de vues / Nombre total de jours de tournage durant les principaux travaux de prise de vues
Pourcentage du financement confirmé et vérifiable (minimum de 75 % requis)	Financement confirmé et vérifiable / Budget total de production
Croissance, développement et durabilité de l'industrie	Financement demandé auprès de MFM / Financement total disponible de MFM
Participation du diffuseur / distributeur	Total des licences de télédiffusion ou Total des avances du distributeur / Budget total de production
Développement communautaire	
Production autochtone	Prime de 15 % du pointage total
Production francophone	Prime de 15 % du pointage total
Prime pour émission pilote ou série télévisée (drame de fiction ou comédie scénarisé)	Prime de 15 % du pointage total

seulement)	
Prime pour tournage en hiver (drame de fiction ou comédie scénarisé seulement)	Prime de 15 % du pointage total
Postes créatifs clés	
Possibilités pour scénaristes manitobains	Prime de 10 % du pointage total
Possibilités pour réalisateurs manitobains	Prime de 10 % du pointage total
Autres considérations	
Récupération	Probabilité de récupération des revenus Et : Production antérieure avec récupération
Opérations entre apparentés	Détails des opérations entre apparentés

MFM utilisera les formules de calcul de points pour déterminer le rang relatif de chaque projet.

Dans l'exemple suivant, **MFM** a reçu 16 projets admissibles. Pour déterminer le classement de chaque projet selon le critère « envergure de la production », **MFM** fera le calcul suivant :

$$\frac{\text{N}^{\text{bre}} \text{ de jours de tournage au Manitoba durant les principaux travaux de prise de vues}}{\text{N}^{\text{bre}} \text{ total de jours de tournage durant les principaux travaux de prise de vues}}$$

Ce calcul fournit un nombre (dans ce cas, entre 0,00 et 1,00) à **MFM** qui lui permet de classer les seize projets admissibles.

Le projet au pointage le plus élevé obtient un résultat de classement de 16, le projet au second pointage, un résultat de 15, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le dernier projet admissible obtienne un résultat de 1. Lorsque des projets obtiennent un rang comparable au classement, leurs pointages seront comparables. Si, par exemple, trois projets admissibles se classent au premier rang, le pointage de chacun serait de 16. Toutefois, le projet suivant (le quatrième au classement) obtiendrait un pointage de 13.

Une fois que chacun des projets admissibles obtient un pointage de classement à chacune des formules d'évaluation, ces pointages sont additionnés et les primes applicables sont attribuées. Les primes sont cumulatives et chaque projet peut en recevoir plus d'une. Par exemple, un projet peut être admissible à recevoir la prime pour production autochtone ainsi que la prime pour possibilités pour scénaristes manitobains. Si ce projet obtient un pointage au classement de 80,75 avant primes, le calcul serait le suivant :

$[0,15 \text{ (prime de production autochtone)} + 0,10 \text{ (prime pour scénaristes du MB)}] + 1 \text{ (aux fins de multiplication)} = 1,25 \text{ (prime totale)}$

$80,75 \times 1,25 \text{ (prime totale)} = 100,9375$

Arrondi à deux décimales = 100,94

Le projet obtiendrait un pointage de classement total de 100,94. Ce pointage serait comparé à celui de tous les autres projets admissibles, et les fonds disponibles seraient affectés aux projets avec le plus haut pointage en premier lieu, jusqu'à l'épuisement des fonds.

MFM arrondit tous ses calculs à deux décimales.

Calculs et critères de classement :

Investissements au Manitoba :

Chaque projet admissible sera classé selon deux calculs qui déterminent l'importance de l'investissement que la production fait au Manitoba :

- i) La demande présentée auprès de **MFM** en pourcentage des dépenses totales au Manitoba;
- ii) Les dépenses totales au Manitoba en pourcentage du budget total de production.

Ces deux calculs donneront deux résultats de classement pour chaque projet.

Envergure de la production :

L'envergure de la production est un calcul qui évalue la taille globale du projet en ce qui concerne l'activité qui a lieu au Manitoba, en tenant compte du pourcentage du nombre de jours de tournage au Manitoba durant les principaux travaux de prise de vues par rapport au nombre total de jours de tournage durant les principaux travaux de prise de vues.

Financement confirmé et vérifiable :

Pour être admissibles au financement pour la production d'émissions télévisées et basées sur le Web, tous les projets doivent avoir obtenu un financement confirmé et vérifiable d'au moins 75 %.

Les projets qui ont obtenu des fonds additionnels obtiendront un pointage de classement plus élevé que ceux qui n'ont obtenu que le financement de base de 75 % confirmé et vérifiable. Les investissements du producteur sont aussi pris en compte dans ce calcul.

Participation du diffuseur / distributeur :

Ce calcul permettra à **MFM** d'évaluer l'intérêt relatif de tiers dans la production et dans la mise en marché du projet, en calculant le pourcentage du budget de la production représenté par une licence de télédiffusion ou une avance du distributeur vérifiable par rapport au budget total de la production.

Si la structure financière d'un projet inclut une licence de télédiffusion et des avances du distributeur vérifiables, le total de ces sommes en espèces sera utilisé pour déterminer le classement relatif.

Advenant que des projets obtiennent un classement égal, la priorité sera accordée aux productions qui ont des engagements de diffuseurs qui atteignent ou dépassent les seuils de droits de télédiffusion établis par le FMC.

Le développement, la croissance et la durabilité de l'industrie :

Les objectifs de **MFM** comprennent le soutien du développement, de la croissance, de la durabilité et de la promotion des entreprises manitobaines. À cette fin, **MFM** calculera l'impact relatif d'une demande de projet donnée sur la capacité de **MFM** de soutenir l'industrie manitobaine largement et de façon efficace.

Production autochtone :

MFM cherche à encourager et à développer la contribution culturelle et économique de la communauté autochtone manitobaine, notamment dans les domaines du film, de la télévision et des médias numériques.

Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par production autochtone une production dont la propriété principale et le contrôle exécutif et créatif appartiennent à des Manitobains autochtones ou des Premières Nations. Il est entendu que ces lignes directrices visent également les productions de Métis.

La qualité d'Autochtone est établie par autoproclamation.

Production francophone :

MFM cherche à encourager et à développer la contribution culturelle et économique de la communauté francophone manitobaine, notamment dans les domaines du film, de la télévision et des médias numériques.

Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par production francophone une production dont la propriété principale et le contrôle exécutif et créatif appartiennent à des Manitobains francophones et dont la majorité du contenu produite par la société est en français. Les sociétés qui produisent une programmation qui n'est pas principalement en français ne seront pas admissibles à cette prime.

Prime pour tournage en hiver :

MFM cherche à encourager la production à l'année en offrant une prime pour stimuler le tournage de programmation de fiction scénarisée (drame ou comédie) au cours des

mois d'hiver. Un coefficient de prime sera offert aux projets de fiction scénarisés dont au moins 75 % des principaux travaux de prise de vues sont filmés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Veuillez noter que la prime pour tournage en hiver s'applique uniquement aux productions de fiction scénarisées (drame ou comédie), soit pour la télévision, soit pour le Web.

Prime pour émission pilote ou série télévisée scénarisée :

MFM reconnaît la nécessité d'encourager les émissions pilotes et les séries télévisées scénarisées (drame ou comédie) afin de stimuler l'emploi à long terme et la formation d'équipes manitobaines. C'est pourquoi cette prime sera attribuée aux émissions pilotes et aux séries télévisées scénarisées (drame ou comédie) qui fournissent une telle possibilité de développement économique.

Postes créatifs clés :

Les productions qui présentent des possibilités confirmées offertes aux scénaristes et aux réalisateurs manitobains, avec mention au générique de production, obtiendront cette prime.

Pour une série ou une minisérie, la prime est calculée au prorata. Par exemple, pour une série de 13 épisodes qui emploie 6 scénaristes et 4 réalisateurs manitobains sur un total de 26 postes (13 scénaristes, 13 réalisateurs), la prime serait calculée comme suit :

$(10 \text{ Manitobains confirmés} / 26 \text{ postes possibles}) \times \text{prime de } 10 \% =$

$0,385 \times 10 \% = \text{une prime de } 3,85 \% \text{ pour les scénaristes/réalisateurs}$

Autres considérations :

Les ressources financières étant limitées, **MFM** se réserve le droit de considérer des critères additionnels dans le cas d'égalité au pointage ou lorsque **MFM** juge que le financement de projets prioritaires doit être soutenu.

L'existence d'un plan détaillé de mise en marché, propre au projet du demandeur, sera utile à **MFM** pour déterminer le succès potentiel de tout projet. Un tel plan peut être considéré dans toute situation où les projets sont classés à rang égal et où les fonds limités empêchent **MFM** de financer tous les demandeurs.

- Les antécédents du producteur, du distributeur et de l'agent de vente, tant pour la récupération de **MFM** que pour les comptes rendus à **MFM**.

Toutes choses étant égales par ailleurs, **MFM** donnera priorité aux projets qui effectuent la postproduction, le montage et le travail relatif à la trame sonore au Manitoba, avec allocations appropriées pour les coproductions régies par un traité international.

MFM se réserve le droit de gérer ces programmes et politiques à son entière discrétion afin de s'assurer que les projets sont admissibles et répondent à ses objectifs.

MFM se réserve le droit d'examiner toutes les lignes directrices et de les mettre à jour en tout temps, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le site Web de **MFM**. L'interprétation de **MFM** prévaudra pour toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention de **MFM**.

ANNEXE B

Exigences en matière de contenu du Manitoba

ADMISSIBILITÉ

Les projets doivent obtenir le nombre exigé de points dans la catégorie de production pertinente.

Pour une série de fiction scénarisée, il faut embaucher au moins 2 réalisateurs manitobains, selon la disponibilité. Si aucun réalisateur manitobain n'est disponible, il faut fournir 2 possibilités de formation en matière de réalisation.

N.B. : Si un membre d'équipe est affecté à plus d'un poste, le point ne sera accordé qu'une fois. La liste complète des exigences en matière de contenu du Manitoba est par conséquent diminuée, donnant un nouveau total de points dont le projet doit en obtenir la moitié afin de satisfaire aux critères d'admissibilité de contenu du Manitoba.

AUTRES FORMATS – IMAX, TÉLÉ HD, ETC. ET SUR LE WEB

Les projets réalisés en format autre qu'en film 35mm, 16mm ou HD, seront évalués pour l'admissibilité aux exigences en matière de contenu du Manitoba selon le genre de produit et la disponibilité d'une équipe et des services manitobains dans le format en question. Les exigences en matière de contenu du Manitoba s'appliquent aussi aux demandes de production sur le Web mais la nature unique de ces projets sera prise en compte.

FICTION SCÉNARISÉE

(Drame ou comédie)

Selon la disponibilité d'une équipe, le projet doit obtenir 17 des 34 points suivants :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 2 réalisateur manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 3 scénariste manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 résident manitobain – rôle principal | <input type="checkbox"/> |
| 2 directeur de production manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 régisseur général manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 directeur de photographie manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 caméraman manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 technicien de gestion des données manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 mélangeur du son manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 directeur artistique manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 compositeur manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 chef monteur manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 montage sonore manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 continuité – manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 comptable principal de production manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 1 ^{er} régisseur manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 créateur de costumes manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 décorateur de plateau manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 maquilleur principal manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 coiffeur principal manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 50 % des coûts de postproduction dépensés au Manitoba | <input type="checkbox"/> |
| 1 point en prime : scénario adapté d'une œuvre littéraire du Manitoba | <input type="checkbox"/> |

TOTAL DES POINTS : _____

DOCUMENTAIRE/VARIÉTÉS

Selon la disponibilité d'une équipe, le projet doit obtenir 8 des 13 points suivants :

- 2 réalisateur manitobain
- 1 scénariste ou dialoguiste manitobain
- 1 directeur de la photographie manitobain
- 1 enregistreur sonore manitobain
- 1 montage sonore manitobain
- 1 chef monteur manitobain
- 1 compositeur manitobain
- 1 directeur de production/régisseur général manitobain
- 2 équipe de production restante dont 50 % consiste en des résidents manitobains
- 2 50 % des coûts de postproduction dépensés au Manitoba

TOTAL DES POINTS : _____

ANIMATION

Selon la disponibilité d'une équipe, le projet doit obtenir 10 des 12 points suivants avec un interprète ou 9 des 12 points suivants sans interprète.

- 2 réalisateur manitobain
- 2 scénariste manitobain
- 2 animateur par image clé manitobain
- 1 animateur adjoint manitobain
- 1 intervalle réalisé par des particuliers ou une société manitobains
- 1 compositeur manitobain
- 1 interprète le mieux rémunéré manitobain
- 2 50 % du budget dépensé au Manitoba

TOTAL DES POINTS : _____

ANNEXE C

Exigences en matière de formation manitobaine

ADMISSIBILITÉ

Les projets doivent fournir une formation valable à un nombre minimal de résidents du Manitoba selon le nombre de membres des équipes :

Équipe de 10 - 20	1 possibilité de formation
21 – 40	2 possibilités de formation
41 – 60	3 possibilités de formation
61 – 80	4 possibilités de formation
81 +	5 possibilités de formation

La formation susmentionnée exige un nombre minimal de possibilités de formation qui ne correspondent pas à celles visées par la disposition déterminative du crédit d'impôt.

Pour une série, il faut 2 possibilités de formation en réalisation si on n'embauche pas de réalisateur manitobain (selon la disponibilité).

LA FORMATION

La formation exigée peut être flexible et peut varier relativement au niveau d'expérience (débutant/niveau d'entrée, intermédiaire, avancé/poste clé). Les possibilités de formation doivent être vérifiées par Film Training Manitoba, le syndicat ou la guildes correspondant ou l'individu qui est l'objet de la formation, s'il y a lieu.

ANNEXE D

Critères pour calculer les dépenses au Manitoba

Considération générale : Une dépense au Manitoba désigne toute dépense de production qui est payée à un résident ou à une société au Manitoba.*

Considérations particulières :

Tarif aérien : 50 % peu importe le mode de réservation

Indemnité quotidienne :

- 50 % pour les Manitobains qui travaillent à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % pour les Manitobains qui travaillent au Manitoba;
- 50 % pour les non-résidents du Manitoba qui travaillent au Manitoba

Hôtel et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Financement provisoire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où le directeur des comptes est situé

Assurance : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain

Frais juridiques : 100 % si l'avocat est manitobain

REMARQUE : MFM exige que tous les formulaires de dépenses au Manitoba soient examinés par un vérificateur indépendant à l'achèvement du projet de production pour les productions avec un budget de 500 000 \$ ou plus (un rapport de mission d'examen est acceptable pour les productions dont les budgets peuvent aller de 200 000 \$ à 499 999 \$). Ce formulaire vérifié sera livrable au dernier encaissement conformément à l'Accord sur l'investissement pour la production de **MFM** afin de s'assurer que la version finale ne s'écarte pas considérablement de l'estimation originale.

* L'Annexe A est approprié pour le programme de production et non pour le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.